

Le projet de décret relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant le titre « Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives »

lien erroné

par : Sebastien sebsiko@yahoo.fr
02/03/2016 09:43

Bonjour,
le lien renvoie vers le projet d'arrêté et non vers le décret.
merci
Cdt

remarque en cas d'application aux puits de stockage souterrains

par : Hélène GIOUSE helene.giouse@storengy.com
22/03/2016 09:50

Dans sa version actuelle, le décret ne s'applique pas aux stockages souterrains mais il paraît probable qu'il serve de référence ultérieure à des exigences sur les puits de stockage souterrain. Si l'article 38 du projet s'appliquait aux puits de stockages souterrain, pourrait imposer rétroactivement la mise en place d'une deuxième barrière de sécurité pilotée (c'est-à-dire qui se déclenche à distance et automatiquement en cas d'accident) sur les têtes de puits de stockage souterrain de Storengy (370 puits concernés environ).

Cette mise à niveau rétroactive serait très lourde aussi bien en termes financiers qu'opérationnels (programme de travail devant s'étaler sur au moins une dizaine d'années).

A la première barrière (Vanne de Sécurité de Fond) qui équipe tous les puits de Storengy, s'ajoute une deuxième barrière sur la tuyauterie de raccordement du puits qui se ferme dans les mêmes circonstances que la première.

Les deux barrières jouent un rôle clef dans la maîtrise d'un accident sur la tête de puits puisque le jet de gaz provenant d'un accident majeur sur la tête de puits est alimenté par le puits et par cette tuyauterie. Cette seconde alimentation est particulièrement importante en phase injection pour un stockage souterrain.

Storengy propose que cette 2^{ème} barrière soit prise en considération comme une barrière de sécurité pour le puits dans le cas des stockages souterrains de gaz dans le texte correspondant